

**Vlaet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
Mor
be

08128692

dépôt au greffe du Tribunal de
commerce de Tournai, le ...**23 JUL. 2008**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **899.443.881**
Dénomination(en entier) : **JAGGAB**

Forme juridique : société civile ayant emprunté la forme d'une société anonyme

Siège : 7522 Marquain, rue Terre à Briques, 29 B

Objet de l'acte : Constitution

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Dominique Tasset, de résidence à Braine-le-Comte, le 22 juillet 2008, en cours d'enregistrement, il résulte que ont comparu 1/ Madame DOUBLET Gaëlle Laëtita, épouse de Monsieur COLAERT Simon Henri, demeurant à LILLE (59000), 12, rue Michel Ange,

Née à LILLE (59000) le trois septembre mil neuf cent septante deux,

Mariée en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil français aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-Pierre DELPIERRE, Notaire à LILLE, le vingt six mai mil neuf cent nonante sept, préalable à son union célébrée à la mairie de SECLIN (59113), le sept juin mil neuf cent nonante sept.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

2/ Madame DOUBLET Agathe Marie, épouse de Monsieur DELPIERRE François Alexandre Emile, demeurant à SECLIN (59113), 71, rue Parmentier,

Née à LILLE (59000) le sept juin mil neuf cent septante quatre,

Mariée en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil français aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Grégoire MEURILLON, Notaire à COMINES, le huit avril mil neuf cent nonante huit, préalable à son union célébrée à la mairie de SECLIN (59113), le vingt cinq avril mil neuf cent nonante huit.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

3/ Monsieur DOUBLET Jean-Bernard Mathieu, époux de Madame MANENC Bertille Jeanne Marie, demeurant à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), 188, rue du Quesne,

Né à LILLE (59000) le seize juin mil neuf cent septante sept,

Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil français aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bertrand LECLERCQ, Notaire à LILLE, le trois août deux mille quatre, préalable à son union célébrée à la mairie de VILLERS-SUR-AUTHIE (80120), le vingt quatre septembre deux mille quatre.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Lesquels nous ont requis de dresser les statuts d'une SA CIVILE qu'ils déclarent constituer comme suit:

APPORT EN NATURE**Rapport du réviseur.**

Monsieur Christian Neveux, réviseur d'entreprises, désigné par les fondateurs a dressé le rapport spécial prescrit par le code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« La soussignée, SCPRL Christian Neveux & Associés, immatriculée à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro B0499, dont le siège social est sis Première rue Basse 52 à 7970 Betoeil, représentée par Monsieur Christian NEVEUX, Réviseur d'Entreprises, certifie sur base de son examen que :

-L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

-La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

-Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent au minimum à des valeurs nettes d'apport de 540.897,00 € pour les apports effectués par les apporteurs, qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des 8.985 actions à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'émission de 2.995 actions de la SA HOLDING FAMILIALE DOUBLET sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/8.985ème de l'avoir social attribuées à Monsieur Jean-Bernard DOUBLET.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'émission de 2.995 actions de la SA HOLDING FAMILIALE DOUBLET sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/8.985ème de l'avoir social attribuées à Madame Agathe DOUBLET.

La rémunération de l'apport en nature consiste en l'émission de 2.995 actions de la SA HOLDING FAMILIALE DOUBLET sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/8.985ème de l'avoir social attribuées à Madame Gaëlle DOUBLET.

La rémunération en actions nouvelles est conventionnelle mais est parfaitement connue par les parties intervenantes. Elle ne nuit aux tiers en aucune manière.

-Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une "fairness opinion".

Fait à Beloeil, le 20 juillet 2008. »

Pour la SCPRL Christian NEVEUX & Associés,
Représentée par son Gérant,

Rapport du fondateur

Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par le code des sociétés dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et éventuellement les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du rapport du réviseur d'entreprise.

Publicité

Ces rapports seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux articles 67 et 444 du Code des Sociétés.

Apports

* Monsieur Jean-Bernard DOUBLET déclare apporter à la présente société les deux mille neuf cent nonante cinq (2.995) actions sur les deux mille neuf cent nonante six (2.996) actions qu'il détient dans la société de droit français SAS DOUBLET, constituée en date du vingt trois juillet mil neuf cent quatre, ayant son siège social à 59710 Avelin, rue de Lille, numéro 67. Numéro siret 330 542 325 00015.

* Madame Gaëlle DOUBLET déclare apporter à la présente société les deux mille neuf cent nonante cinq (2.995) actions de la SAS DOUBLET, préqualifiée, sur les deux mille neuf cent nonante six (2.996) actions qu'elle détient.

* Madame Agathe DOUBLET déclare apporter à la présente société les deux mille neuf cent nonante cinq (2.995) actions de la SAS DOUBLET, préqualifiée, sur les deux mille neuf cent nonante six (2.996) actions qu'elle détient.

Rémunération et libération des apports en nature.

En rémunération de ces apports d'une valeur de cent quatre-vingt mille deux cent nonante-neuf euros (180 299 EUR) chacun, il est attribué à

* Monsieur Jean-Bernard DOUBLET deux mille neuf cent nonante cinq (2.995) actions de la présente société à constituer.

* Madame Gaëlle DOUBLET deux mille neuf cent nonante cinq (2.995) actions de la présente société à constituer.

* Madame Agathe DOUBLET deux mille neuf cent nonante cinq (2.995) actions de la présente société à constituer.

STATUTS

DENOMINATION.

Il est formé une société civile ayant emprunté la forme d'une société anonyme sous la dénomination « JAGGAB ».

Les dénominations, françaises, néerlandaise, complète et abrégée peuvent être employées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, note de commande et autres documents émanant de la société devront contenir cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société civile ayant emprunté la forme d'une société anonyme » ou des initiales « SA Civile », reproduites lisiblement.

Elle devra en outre être accompagnée du numéro d'entreprise de la société.

SIEGE.

Le siège social est établi à 7522 Marquain, rue Terre à Briques, 29 B.

Il peut être transféré en tout endroit de la région française de Belgique, par décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. Tout changement du siège social est publié aux annexes au Moniteur Belge par les soins du conseil d'administration.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.

OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- La prise de participation dans toutes sociétés quels que soient leur objet social et leur activité ;
- La gestion de titres de valeurs mobilières, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion ;
- La gestion de son propre patrimoine
- Et plus généralement toutes opérations se rapportant à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

CAPITAL.

Le capital social est fixé à cinq cent quarante mille huit cent nonante-sept euros (540.897 EUR), entièrement libéré.

Il est représenté par huit mille neuf cent quatre vingt cinq (8.985) actions sans désignation de valeur nominale.

CAPITAL AUTORISE.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera en une ou plusieurs fois tel que prévu par le code des sociétés.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir du jour fixé par la loi comme point de départ de cette période. Elle est renouvelable.

Cette (ces) augmentation(s) de capital peut(en)t être effectuées par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

Le conseil d'administration peut, conformément à la loi et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou ses filiales.

Le conseil d'administration peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles : dans ce cas la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein ;
- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations, indemnités ou appointements, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE DANS LES ACTES ET EN JUSTICE –REPRESENTANT PERMANENT

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Si une personne morale est désignée comme administrateur, elle nommera un représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur

REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER.

La société pourra être représentée à l'étranger soit par deux de ses administrateurs agissant conjointement soit par un administrateur-délégué à la gestion journalière.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet devra se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

CONTROLE.

Conformément au code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Si la société ne répond plus aux critères susvants, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième lundi du mois de juin à dix huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales de tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toutes assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux disposition légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

-cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social ; il doit être repris si la réservée légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect du code des sociétés.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme ; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

LIQUIDATION - PARTAGE

Volet B - Suite

La dissolution de la société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts et suivant la procédure établie par l'article 181 du Code des Sociétés.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées, dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions.

La société étant constituée, tous les actionnaires se sont réunis en assemblée générale et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité.

a) Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social est censé avoir commencé le premier juillet deux mille huit pour se clôturer le trente et un décembre deux mille neuf.

b) Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée en deux mille dix.

c) Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois.

Sont appelés à ces fonctions : Gaëlle, Agathe et Jean-Bernard DOUBLET, susnommés, pour une période de six ans. Ce mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée.

d) Commissaires

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaires, la société n'y étant pas tenue.

e) Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation

La société présentement constituée reprend les engagements contractés par les fondateurs en son nom tant qu'elle était en formation, savoir depuis le premier juillet deux mille huit.

Par conséquent, la société reprend l'intégralité des droits et obligations afférents à ces opérations et dégage les comparants fondateurs de toute responsabilité en raison de ces prestations et ce, conformément au code des sociétés.

4. Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des président et administrateur(s)-délégué(s) et de déléguer des pouvoirs.

A l'unanimité, le conseil d'administration décide d'appeler aux fonctions de président : Monsieur DOUBLET Jean-Bernard

Le mandat du président ainsi nommé est gratuit.

Et d'appeler aux fonctions d'administrateur(s)-délégué(s) Gaëlle, Agathe et Jean-Bernard DOUBLET. Pour des opérations dont la contrevaletur dépasser dix mille euros (10.000 EUR), la signature de deux administrateurs sera requise.

L'(les) administrateur(s) - délégué(s) est (sont) chargé(s) de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société dans les actes et en justice en ce qui concerne cette gestion ainsi que de la représentation de la société à l'étranger.

Le mandat de (des) administrateur(s)-délégué(s) ainsi nommé(s) est gratuit.

Pour extrait analytique conforme, le notaire Dominique Tasset, délivré avant enregistrement uniquement enu vue du dépôt au greffe